Universite de Montpellier I

FACULTE DE DROIT

Droit Civil Licence 3^{ème} Année Semestre 5

SEANCES 1 À 10.

Daniel Mainguy, *Professeur à la Faculté de droit de Montpellier*.

Cathie-Sophie Pinat, ATER.
Camille Dutheil,

- *2014-2015* -

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

a note de TD est constituée de la note obtenue au partiel de TD majorée ou minorée en fonction de la participation lors de la séance. Les copies <u>ne seront pas relevées</u> mais des exercices oraux <u>seront systématiquement effectués</u> à l'occasion desquels l'implication des étudiants sera évaluée.

NB: La plaquette complète (avec arrêts et articles de doctrine) est accessible en ligne.

SÉANCE 1 : LE CONTRAT DE VENTE (PRÉSENTATION GÉNÉRALE)

I. JURISPRUDENCE

Vente et donation:

- Cass. soc. 26 janv. 1956, v. JCP 1956. II. 9267.
- Cass. civ. 3^{ème}, 17 mars 1981, n° 79-15388.

Vente et échange :

- Cass. civ. 3^{ème} 26 juin 1973, n°72-12489.
- Cass. Com. 3 mai 1973, n° 71-10587.

Vente et contrat d'entreprise :

- > Cass. com. 4 juill. 1989, n°88-14371.
- > Cass. com. 6 mars 2001, n°98-17015.

Vente et bail:

Cass. civ. 3^{ème} 23 octobre 1983, n° 82-11610.

Vente et dépôt :

> Cass. com. 2 mars 1993, n° 90-18403.

II. EXERCICE

> Résoudre les cas pratiques.

EXERCICE

Dans chacune des situations suivantes, vous déterminez, en vous justifiant, la nature des contrats en cause.

- 1. Pour sa troisième année de licence, les parents de Juliette lui ont acheté une tablette électronique afin qu'elle puisse prendre plus facilement des notes en cours magistral. Après s'être aperçue de la difficulté qu'elle rencontrait pour le traitement de texte, elle propose à Cécile, son amie d'enfance, d'échanger sa tablette contre un ordinateur portable. Cécile, estimant que son ordinateur vaut plus que la tablette, décide de verser 250 euros à Juliette pour la tablette et demande à cette dernière qu'elle lui verse 500 euros pour l'obtention de son ordinateur, ce que Juliette accepte.
- 2. Dès le mois d'octobre, Juliette rencontre de graves difficultés techniques avec l'ordinateur qu'elle a acheté à son amie. Celui-ci s'arrête régulièrement sans explication. Elle décide donc de se rendre chez un réparateur qui l'informe de la nécessité de changer le ventilateur. Il réalise un devis s'élevant à 95 euros. Elle décide de payer le prix.
- 3. À la fin de son année universitaire, obtenue avec les honneurs, Juliette souhaite se débarrasser de cet ordinateur car, même s'il est fonctionnel, il lui rappelle trop de mauvais souvenirs (perte de cours, prise de notes manuscrites etc.). Pour ce faire, elle dépose son ordinateur dans un magasin spécialisé dans la revente de produits d'occasion en stipulant, dans le contrat qui la lie au commerçant, qu'elle « reste propriétaire du bien tant qu'il n'a pas été vendu ».

SEANCE 2: LA NEGOCIATION ET LE PACTE DE PREFERENCE

I. JURISPRUDENCE

- Cass, Civ. 3^{ème}, 10 mai 1968, n° 66-13187, D. 1999. Somm. 9, obs. Brun.
- Cass. Com., 20 mars 1972, n° 70-14154, JCP 1973. II.17543, note Schmidt.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 26 octobre 1982 : Bull. civ. III, n° 208
- Cass. Com, 7 mars 1989 : D. 1989, p. 231
- Cass. Civ. 3^{ème}, 30 avril 1997 : RTD Civ. 1997, n° 129
- Cass. Civ. 3^{ème}, 24 mars 1999 : RJDA 1999, n° 536
- Cass. Civ. 3^{ème}, 10 février 1999 : RJDA 1999, n° 392
- Cass. Civ. 1^{ère}, 6 juin 2001 : RJDA 2002, n° 25.
- Cass. Com., 26 novembre 2003, n° 00-10243 et 00-10949.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 25 mai 2005, n° 03-19411.
- Cass. Ch. Mixte, 26 mai 2006, n°03-19376.
- > Cass. Civ. 3^{ème}, 14 février 2007, n°05-21814.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 7 mai 2008, n° 07-11.690.
- > Cass. Civ., 3^{ème}, 20 mai 2009, nº 08-13230.
- > Cass. 3^e civ., 3 nov. 2011, no 10-20.936.
- > Cass. 3^e civ., 14 déc. 2011, n^o 10-18.105.
- Cass. com., 11 mars 2014, n° 13-10.366.

II. DOCTRINE

- ➤ Ch. ATIAS, « La substitution judiciaire du bénéficiaire d'un pacte de préférence à l'acquéreur de mauvaise foi » : D. 1998, Chron. 203.
- E. JEULAND, «Proposition de distinction entre la cession de contrat et la substitution de personne » : D. 1998, Chron. 356.
- ➤ D. MAZEAUD, *Mystères et paradoxes de la période précontractuelle* : *in* Mélanges offerts à J. Ghestin, Le contrat au début du XXIe siècle, LGDJ, 2001, p. 637.
- ➤ D. MAINGUY, « la violation du pacte de préférence », Droit et patrimoine, janvier 2006 p.72.
- D. MAINGUY, « Annulation et substitution : les deux mamelles de la préférence ? », D. 2006 p. 1861.
- ➤ J.-F. BARBIERI, Exécution forcée du pacte de préférence : la substitution, une illusion ?, Note sous Cour de cassation (ch. mixte) 26 mai 2006, Revue des sociétés 2006 p. 808.

III. EXERCICES

Résoudre le cas pratique.

CAS PRATIQUE

Monsieur Dallec fait des envieux car il possède l'un des derniers exemplaires du tout premier Code civil de 1804. Monsieur Litoz souhaite depuis longtemps faire l'acquisition de ce Code et il n'est d'ailleurs pas le seul. Messieurs Nemo et Auditur, également collectionneurs, ont en effet de nombreuses fois formulé des offres d'achat à monsieur Dallec. Ces hommes se connaissent car ils sont membres du cercle très fermé des collectionneurs d'ouvrages juridiques anciens, le « ubipoussieras, ibi jus ».

Monsieur Dallec envisage depuis quelques temps de vendre son Code car il connaît quelques difficultés financières et il sait que la vente de son bien lui rapporterait beaucoup d'argent. Monsieur Auditur, qui est un proche, est le premier à être au courant et souhaiterait formuler une offre au plus proche de ses attentes. Les deux hommes se rencontrent à plusieurs reprises pendant deux semaines. Durant cette période, monsieur Auditur a notamment pu feuilleter le Code et se faire ainsi une idée de son état. Il formule alors une offre d'achat entrant dans la fourchette de prix que monsieur Dallec lui a annoncé. Ce dernier lui promet alors de réfléchir à son offre en lui affirmant sa volonté de trouver rapidement un accord.

La semaine suivante, à l'occasion de l'une des réunions du cercle « ubipoussieras, ibi jus », monsieur Dallec annonce à tous qu'il pourrait prochainement vendre son Code. Monsieur Litoz parvient alors à lui faire signer un document par lequel il s'engage à le lui vendre en priorité au cas où il le vendrait. Monsieur Auditur se sent trahi.

Un mois passe et monsieur Nemo, qui n'était pas présent lors de la réunion, apprend que monsieur Dallec a peut-être l'intention de vendre son Code. Il vient alors le voir et lui formule une offre d'achat faramineuse que monsieur Dallec accepte immédiatement. Quelle n'est pas la déception de monsieur Litoz lorsqu'il découvre que monsieur Nemo est l'heureux propriétaire du précieux Code.

Monsieur Litoz vient vous voir afin de savoir s'il n'existe pas un moyen de faire tenir son engagement à monsieur Dallec. Monsieur Auditur, profondément peiné par la subite volte-face de son ami, souhaite faire annuler la vente.

Si monsieur Dallec était venu vous voir avant de vendre son livre à monsieur Nemo, que lui auriez-vous conseillé afin d'éviter un éventuel litige tout en préservant ses intérêts ?

SEANCE 3: LES PROMESSES DE VENTE

I. **JURISPRUDENCE**

Rétractation de la promesse

- Cass. Civ. 3^{ème}, 15 déc. 1993, n° 91-10.199.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 26 juin 1996, n° 94-16326.
- > Cass. Civ. 3^{ème}, 27 mars 2008 n° 07-11721.

Indemnité d'immobilisation

- > Cass. Civ. 3^{ème}, 5 déc. 1984, n° 83-11788.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 30 avril 2002, n° 00-16422.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 24 septembre 2008, n° 07-13989.
 Cass. Civ. 1^{ère}, 1 déc. 2010, n°09-65673.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 26 sept. 2012, n°1023912.

Faculté de substitution

- Cass. Civ. 3^{ème,} 17 avril 1984, n° 83-12106.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 13 juillet 1999, n° 97-18926 et 97-18927, D. 2000, p. 195.
- > Cass. Com. 27 mars 2001, n° 98-13637.

Promesse synallagmatique de vente

- > Cass. Com., 13 février 1978, n° 76-13429.
- > Cass. Com., 16 avril 1991, n° 89-20697.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 23 juin 2004, n° 03-12207.

II. **DOCTRINE**

- D. MAZEAUD, «L'exécution des contrats préparatoires»: RDC février 2005, p. 270.
- D. MAINGUY, «L'efficacité de la rétractation de la promesse de contracter »: RTD civ. 2004, p.1.
- > SOUBISE, «La transmission par substitution de bénéficiaire des droits conférés par une promesse de vente », D. 1994, chr. 237.
- > COLLART-DUTILLEUL, «La durée des promesses de contrat », RDC. 2004.15

III. **EXERCICE**

- Résoudre les cas pratiques.
- Analyser conjointement les arrêts Cass. Civ. 1ère, 1 déc. 2010, n°09-65673 et Cass. Civ. 3^{ème}, 26 sept. 2012, n°1023912

ARRÊTS

> Cass. Civ. 1 ere, 1 déc. 2010, n°09-65673.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 novembre 2008) qu'Edouard X..., qui était alors marié en premières noces sans contrat avec Mme Y..., a signé le 6 mai 1958, une promesse de vente en vue d'acquérir un appartement en cours de construction ; que l'acte authentique, qui devait intervenir dans un délai de deux ans, a été régularisé le 13 avril 1960, postérieurement à l'assignation en divorce délivrée le 18 mai 1959 mais avant que celui-ci soit prononcé le 21 mai 1962 ; qu'Edouard X..., est décédé le 21 juin 2002 laissant pour lui succéder, son fils unique, Bernard X..., né de sa première union et Mme Z..., sa seconde épouse, commune en biens ; que, par testament olographe du 3 juillet 1995, Edouard X... a légué à cette dernière la propriété de l'appartement litigieux;

Sur le premier moyen, ci-après annexé, après avis de la troisième chambre civile :

Attendu que M. Bernard X... fait grief à l'arrêt d'avoir jugé que l'immeuble sis ... était un bien propre de son père ;

Attendu qu'ayant retenu, d'une part, qu'aux termes de l'acte du 6 mai 1958 une seule partie, les vendeurs, s'était engagée de manière ferme et définitive, envers le candidat acquéreur, qui prenait acte de l'engagement mais qui de son côté ne s'engageait pas, à conclure le contrat définitif, disposant d'une option lui permettant dans l'avenir de donner ou non son consentement à la vente et que le versement d'un dépôt de garantie d'un montant presqu'égal au prix de la vente ne préjudiciait en rien à la qualification de cet acte, et, d'autre part, que l'acte authentique signé le 13 avril 1960 stipulait que la propriété du bien n'était acquise qu'à compter de cette date, la cour d'appel en a exactement déduit que l'immeuble litigieux constituait un bien propre du défunt ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé :

Sur le second moyen pris en ses deux branches, ci-après annexé:

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du moyen ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

> Cass. Civ. 3^{ème}, 26 sept. 2012, n°10-23912.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 29 juin 2010), que par acte sous seing privé du 4 avril 2007, la société DR Cap Corniche a signé avec la société France Invest Ans une promesse unilatérale de vente portant sur l'achat d'un immeuble et a versé une indemnité d'immobilisation ; que la société France Invest Ans n'ayant pas signé l'acte authentique dans le délai de la promesse, la société DR Cap Corniche l'a assignée en paiement de l'indemnité d'immobilisation et en réparation de son préjudice ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société DR Cap Corniche fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en réparation du préjudice, alors, selon le moyen, qu'en relevant d'abord qu'au vu de l'importance de l'indemnité d'immobilisation, les articles 1.3 et 1.6 de l'acte de promesse du 4 avril 2007 créaient une véritable obligation d'acquérir à la charge de la société France Invest Ans, transformant la promesse unilatérale de vente en contrat synallagmatique, tout en retenant ensuite que cette société, n'ayant souscrit aucune obligation d'acquérir, n'avait pu commettre de faute en refusant d'acquérir le bien objet de la promesse, la cour d'appel a statué par des motifs contradictoires et ainsi violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société France Invest Ans n'avait souscrit aucune obligation d'acquérir, la cour d'appel en a justement déduit sans se contredire, qu'elle n'avait commis aucune faute en refusant d'acquérir le bien ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 1589 du code civil;

Attendu que pour débouter la société DR Cap Corniche de sa demande en paiement de l'indemnité d'immobilisation, l'arrêt retient qu'au vu de l'importance de cette indemnité, les articles 1.3 et 1.6 du contrat créent une véritable obligation d'acquérir à la charge du bénéficiaire, transformant la promesse unilatérale de vente en contrat synallagmatique ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever que la promesse de vente était assortie d'une indemnité si importante par rapport au prix de vente qu'elle privait la société France Invest de sa liberté d'acheter ou de ne pas acheter, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts de la société DR Cap Corniche, l'arrêt rendu le 29 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier; remet, en conséquence, pour le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée;

EXERCICE

1-. Walter White convoite un terrain appartenant à Saul Goodman d'une valeur de 100.000 euros qui jouxte son usine et qui lui permettrait d'étendre ses entrepôts. Il a bénéficié, le 1er septembre 2014, d'une promesse de vente de la part de M. Goodman, aux termes de laquelle il dispose d'un délai de deux mois pour prendre sa décision. Cependant, le 2 octobre 2014, Saul Goodman se ravise et prévient, par courrier, Walter White de son refus de vendre. Le 18 octobre, Walter White informe en retour le vendeur de sa volonté d'acquérir le terrain aux conditions initialement définies.

Walter White vous consulte pour savoir s'il pourra effectivement devenir propriétaire du bien.

2-. En outre, Walter White consent à Jesse Pinkman une promesse de vente, pour une maison d'une valeur 300.000 euros, au terme de laquelle ce dernier dispose de 4 mois pour lever l'option. Deux mois plus tard, il décide de céder, contre le versement de 10.000 euros, son droit d'option à Jane Margolis, agent immobilier, qui en fait immédiatement usage.

Walter White vient vous consulter pour savoir si la substitution est valable.

SEANCE 4: LA CHOSE DANS LA VENTE

I. JURISPRUDENCE

- Cass. Civ. 1^{ère}, 7 février 1990, n° 88-18441.
- > Cass. Crim., 21 oct. 1998, n° 97-80981.
- > Cass. Civ. 1^{ère}, 7 nov. 2000, n° 98-17731.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 20 mars 2001, n° 99-14982.
- > Cass. Com., 24 sept. 2003, n° 01-1150.
- > Cass. Com., 16 mai 2006, n° 04-19785.

II. DOCTRINE

- ➤ D. MAINGUY, Réflexions sur la notion de produit en droit des affaires, RTD com. 1999 p. 47.
- ➤ G. LOISEAU, Typologie des choses hors du commerce, RTD civ 2000 p. 47.
- S. FERRE-ANDRE, De la patrimonialisation à la commercialisation des clientèles civiles et des professions libérales, RTD civ 1995 p. 565.
- Y. AUGUET, La clientèle civile peut constituer l'objet d'un contrat de cession d'un fonds libéral!, D. 2001, p. 2400.

III. EXERCICE

Faire la fiche des arrêts et le commentaire de l'arrêt : Cass. Civ. 1^{ère}, 7 nov. 2000, n° 98-17731.

JURISPRUDENCE

> Cass. Civ. 1^{ère}, 7 février 1990, n° de pourvoi 88-18441.

Attendu que M. Y..., chirurgien-dentiste, après avoir remplacé pendant deux mois son confrère, M. X..., a pris en location, en décembre 1985, les locaux professionnels et le matériel de celui-ci ; qu'après s'être renseigné en mai 1986 sur les conditions de " vente " du cabinet de M. X..., il a accepté par écrit, le 16 juillet 1986, le prix de 270 000 francs " en règlement du cabinet " ; que M. Y... s'étant ensuite rétracté, un premier jugement du tribunal de grande instance d'Agen du 22 juillet 1987, fondé sur l'article 1583 du Code civil, l'a condamné " à passer l'acte authentique de cession du cabinet de M. X... " et à payer à celui-ci le montant du " prix de vente " convenu ; que M. Y... ayant alors exigé la stipulation dans le contrat d'une obligation de non-installation du vendeur pendant dix ans dans un rayon de 35 kilomètres, tandis que M. X... offrait de limiter cette obligation à un rayon de 5 kilomètres pendant deux ans à compter du 1er décembre 1985, un second jugement, du 24 novembre 1987, estimant qu'il existait un " consensus minimal " des parties sur une interdiction de rétablissement pendant deux ans dans un rayon de 5 kilomètres à compter du 7 août 1987, a ordonné l'inclusion de cette stipulation dans l'acte de cession ; que la cour d'appel a confirmé ces deux décisions ;.

Sur le moyen unique du pourvoi principal de M. Y..., pris en sa première branche :

Vu les articles 1128 et 1131 du Code civil;

Attendu que lorsque l'obligation d'une partie est dépourvue d'objet, l'engagement du cocontractant est nul, faute de cause ;

Attendu que, pour déclarer parfaite la vente du cabinet de M. X... à M. Y..., l'arrêt énonce que " la validité des cessions de clientèles civiles ne se discute pas " ; qu'en se déterminant ainsi, alors que les malades jouissant d'une liberté absolue de choix de leur médecin ou dentiste, leur " clientèle ", attachée exclusivement et de façon toujours précaire à la personne de ce praticien, est hors du commerce et ne peut faire l'objet d'une convention, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur les deuxième et troisième branches du moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident de M. X...:

CASSE ET ANNULE

> Cass. Crim., 21 oct. 1998, n° de pourvoi : 97-80981.

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations-Unies - 10 décembre 1948), 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 7 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, 7 et 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, L. 122-1 du Code de la consommation, 30 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, 33 du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, 112-1 du Code pénal, 485 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Bruno Pichon et Marie-Line Sajous coupables de refus de vente de contraceptifs ;

" aux motifs que le refus de vente ne procédait pas d'une impossibilité matérielle de satisfaire les consommateurs, mais de convictions religieuses qui ne peuvent constituer un motif légitime au sens de l'article L. 122-1 du Code de la consommation ; que la non-détention en stock de ce type de produit était la conséquence et non la cause de ce refus de principe de dispenser des produits contraceptifs, qui ne souffre d'exception que dans les cas où, sortant manifestement de leur compétence, les prévenus consentent à reconnaître le caractère thérapeutique de la prescription médicale ;

" alors, d'une part, qu'en vertu des articles 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations Unies - 10 décembre 1948), 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; que ce droit implique la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé et que cette liberté ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou à la protection des droits ou des libertés d'autrui ; que la liberté de conscience et de religion implique donc le droit, pour un pharmacien, de ne pas détenir de produits contraceptifs dont la consommation constitue une atteinte à ses convictions religieuses ; que, dès lors, le refus, fondé sur des convictions religieuses, de détenir et, par conséquent, de vendre des produits contraceptifs, constitue la mise en oeuvre de sa liberté de conscience et de religion, c'est-à-dire l'exercice d'un droit légitime qui ne peut donner lieu à aucune sanction pénale ; qu'ainsi, c'est en violation des textes susvisés que l'arrêt attaqué a déclaré les prévenus coupables de refus de vente des produits contraceptifs;

" alors, d'autre part, et en tout état de cause, que le refus de vente d'un produit n'est constitutif d'une infraction que si le commerçant détient le produit dans ses stocks ; qu'en revanche aucun texte ne fait obligation à un commerçant, fût-il pharmacien, de détenir dans ses stocks, voire de commander s'il n'en dispose pas, le produit demandé par les consommateurs ; que, dès lors qu'il est établi que Bruno Pichon et Marie-Line Sajous ne détenaient dans leur stock aucun contraceptif, l'infraction qui leur est reprochée n'est pas constituée " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Bruno Pichon et Marie-Line Sajous, pharmaciens d'officine, sont poursuivis pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article L. 122-1 du Code de la consommation en ayant, sans motif légitime, refusé à des consommateurs la vente de produits contraceptifs faisant l'objet de prescriptions médicales, infraction sanctionnée à la date des faits par

l'article 33 du décret du 29 décembre 1986, dans sa rédaction alors applicable, et, désormais, par l'article R. 121-13. 2° de ce Code ;

Que les prévenus ont fait valoir, en défense, qu'ils ne disposaient pas des produits incriminés pour des motifs éthiques et médicaux, ce qui légitimait leur refus de vendre, et qu'aucun texte ne faisait obligation aux pharmaciens de délivrer des contraceptifs hormonaux ;

Attendu que, pour les déclarer coupables de la contravention, les juges d'appel énoncent que le refus de délivrer des médicaments contraceptifs ne procède nullement d'une impossibilité matérielle de satisfaire la demande en raison d'une indisponibilité des produits en stock, mais est opposé au nom de convictions personnelles qui ne peuvent constituer, pour les pharmaciens auxquels est réservée la vente des médicaments, un motif légitime au sens de l'article L. 122-1 précité;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme

REJETTE le pourvoi

> Cass. Civ. 1^{ère}, 7 nov. 2000, n° de pourvoi : 98-17731.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Woessner, chirurgien, a mis son cabinet à la disposition de son confrère, M. Sigrand, en créant avec lui une société civile de moyens ; qu'ils ont ensuite conclu, le 15 mai 1991, une convention aux termes de laquelle M. Woessner cédait la moitié de sa clientèle à M. Sigrand contre le versement d'une indemnité de 500 000 francs ; que les parties ont, en outre, conclu une " convention de garantie d'honoraires " par laquelle M. Woessner s'engageait à assurer à M. Sigrand un chiffre d'affaires annuel minimum ; que M. Sigrand, qui avait versé une partie du montant de l'indemnité, estimant que son confrère n'avait pas respecté ses engagements vis-à-vis de sa clientèle, a assigné celui-ci en annulation de leur convention ; que M. Woessner a demandé le paiement de la somme lui restant due sur le montant conventionnellement fixé ;

Attendu que M. Woessner fait grief à l'arrêt attaqué (Colmar, 2 avril 1998) d'avoir prononcé la nullité du contrat litigieux, de l'avoir condamné à rembourser à M. Sigrand le montant des sommes déjà payées par celui-ci et de l'avoir débouté de sa demande en paiement du solde de l'indemnité prévue par la convention, alors, selon le moyen, d'une part, qu'en décidant que le contrat était nul comme portant atteinte au libre choix de son médecin par le malade, après avoir relevé qu'il faisait obligation aux parties de proposer aux patients une " option restreinte au choix entre deux praticiens ou à l'acceptation d'un chirurgien différent de celui auquel ledit patient avait été adressé par son médecin traitant ", ce dont il résultait que le malade conservait son entière liberté de s'adresser à M. Woessner, à M. Sigrand ou à tout autre praticien, de sorte qu'il n'était pas porté atteinte à son libre choix, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des articles 1128 et 1134 du Code civil; et alors, d'autre part, qu'en s'abstenant de rechercher comme elle y était invitée,

si l'objet du contrat était en partie licite, comme faisant obligation à M. Woessner de présenter M. Sigrand à sa clientèle et de mettre à la disposition de celui-ci du matériel médical, du matériel de bureautique et du matériel de communication, de sorte que l'obligation de M. Sigrand au paiement de l'indemnité prévue par le contrat était pour partie pourvu d'une cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1128, 1131 et 1134 du Code civil;

Mais attendu que si la cession de la clientèle médicale, à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un fonds libéral d'exercice de la profession, n'est pas illicite, c'est à la condition que soit sauvegardée la liberté de choix du patient ; qu'à cet égard, la cour d'appel ayant souverainement retenu, en l'espèce, cette liberté de choix n'était pas respectée, a légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen, mal fondé en sa première branche, est inopérant en sa seconde ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi.

> Cass. Civ. 1^{ère}, 20 mars 2001, N° de pourvoi: 99-14982.

Attendu que, par même acte notarié de vente et de prêt signé le 31 janvier 1990, la société Marana a acquis divers lots immobiliers, souscrit un emprunt auprès de la banque Sovac immobilier, affecté hypothécairement à son remboursement les biens acquis et cédé au prêteur les loyers qui pourraient être produits par eux ; que, le 25 mai 1993, la banque Sovac a signifié à la société Sodisca, preneur à bail des locaux, la cession de loyers stipulée à l'acte du 31 janvier 1990 et lui a fait sommation de s'en acquitter désormais directement auprès d'elle ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche, laquelle est préalable :

Vu l'article 1134 du Code civil;

Attendu que pour débouter la banque Sovac de ses demandes en condamnation solidaire du représentant des créanciers au redressement judiciaire de la société Marana et commissaire à l'exécution du plan de son redressement, et de la société Sodisca, sa locataire, à lui servir

les loyers échus de mai 1993 à novembre 1998, augmentés de leurs intérêts, et la société Sodisca à lui verser les loyers postérieurs à échoir jusqu'à apurement de sa créance, l'arrêt attaqué, après avoir énoncé que la validité d'une cession de créance est subordonnée à l'accord du créancier initial et du cessionnaire sur la créance cédée, retient que, dans la clause de l'acte du 31 janvier 1990, intitulée délégation de loyers,

le défaut d'une quelconque allusion au bail commercial conclu antérieurement par le bailleur Sauveterre, auteur de la société Marana, présent de surcroît, fait naître un doute sérieux sur la volonté de celle-ci de céder la créance qui en résulte ; que ladite clause est rédigée de manière générale, qu'aucune indication n'y figure quant aux locaux donnés à bail, quant au montant des loyers et surtout quant au montant de la créance cédée, qu'il n'existe aucun terme dans le temps, qu'il n'est même pas mentionné que la cession de créance est faite jusqu'à extinction du crédit ; qu'à la lecture de l'acte notarié, il semble que la société Marana a définitivement cédé la créance relative à tout loyer qu'elle pourrait percevoir, que, pour ces raisons, la créance cédée n'est ni déterminée, ni déterminable ;

Attendu, cependant, que l'acte du 31 janvier 1990 stipulait : "Le constituant cède au prêteur, par priorité et préférence à tous autres, tous les loyers hors taxes qui pourraient être produits par le bien affecté à la garantie du présent contrat. Il lui cède également le droit de percevoir en ses lieu et place les charges et frais entraînés par la location. Le constituant s'engage à communiquer au prêteur, à tout moment et sur simple demande, les coordonnées de son locataire du moment et à l'aviser aussitôt en cas de changement de locataire. Le constituant communiquera au prêteur les conditions du bail, le montant des loyers à percevoir, ainsi que des frais et charges. Il s'interdit de céder ou de déléguer à des tiers les loyers objet de la présente cession. A ce sujet, le constituant déclare qu'il n'a, jusqu'à ce jour, consenti aucune cession ni délégation des redevances ou loyers produits par le bien affecté en garantie. Il autorise le prêteur à signifier le cas échéant, à son seul gré, cette cession aux locataires desdits biens, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutes les notifications que le prêteur jugera nécessaires seront faites au locataire aux frais de l'emprunteur. Le prêteur pourra rendre sa créance immédiatement exigible en cas de non-respect par le constituant des dispositions ci-dessus et également si les immeubles affectés à sa garantie font l'objet de la perception de plus de trois mois de loyers d'avance "; que ces clauses, dont il résultait que la société Marana, dans la limite de ses dettes d'emprunt envers la société Sovac, avait cédé à celle-ci ses créances locatives, étaient claires et précises, de sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel les a dénaturées, violant le texte susvisé;

Et sur la première branche du moyen :

Vu l'article 1689 du Code civil;

Attendu que des créances futures ou éventuelles peuvent faire l'objet d'un contrat, sous la réserve de leur suffisante identification ; qu'en ne procédant pas à une telle recherche, l'arrêt n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE

> Cass. Com., 24 sept. 2003, n° de pourvoi : 01-1150.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1128 et 1598 du Code civil;

Attendu, selon l'arrêt déféré, que la société CCP, qui exerce l'activité de vente de prêt-à-porter, a fait l'acquisition d'un lot de vêtements auprès de la société Ginger ; que par arrêt postérieur, la cour d'appel, aux motifs que la marchandise provenait d'une contrefaçon de modèles appartenant à Mme X..., a condamné la société CCP à indemniser cette dernière ; qu'ultérieurement, la société CCP a assigné la société Ginger en annulation de la vente et en indemnisation de son préjudice ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société CCP en annulation de la vente, l'arrêt retient qu'il n'est pas établi que la société Ginger ait commis des manoeuvres dolosives pour persuader sa cliente de lui acheter les vêtements contrefaits ou que celle-ci a commis une erreur sur la propriété du modèle, qui aurait été déterminante de son consentement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la marchandise contrefaite ne peut faire l'objet d'une vente, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 mars 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Ginger aux dépens ;

> Cass. Com., 16 mai 2006, pourvoi ? n° 04-19785.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Versailles, 16 septembre 2004), que la Société universelle de distribution (société SUDD), dont M. X... est le dirigeant, commercialise différents produits cosmétiques dont la fabrication et le conditionnement étaient assurés par la société Médicis industrie (société Médicis), dont M. X... était également le dirigeant ; qu'après la mise en liquidation judiciaire de la société Médicis, par jugement du 12 avril 2001, la société SUDD a adressé, le 30 mai 2001, à M. Y... de Z..., liquidateur judiciaire, une offre d'achat de lots de matières premières, d'emballages et de produits semi-finis ; que par ordonnance du 11 juillet 2001, notifiée à l'acquéreur le 31 août 2001, le juge-commissaire a autorisé la vente amiable de ces marchandises sur la base du prix proposé par la société SUDD; qu'ayant renoncé, dès le 27 août 2001, à son offre au motif qu'elle aurait reçu une réponse tardive, la société SUDD a formulé, le 19 octobre 2001, une nouvelle offre d'achat à un prix moindre ; que constatant le caractère parfait de la vente, le juge-commissaire a rejeté la demande de la société SUDD par ordonnance du 10 novembre 2001; que le liquidateur a assigné la société SUDD en paiement du prix de vente fixé par l'ordonnance du 11 juillet 2001; qu'en considération de la péremption d'une partie des marchandises, le tribunal a rejeté la demande du liquidateur, ordonné l'exécution de la vente uniquement pour les produits d'emballages, films et cellophanes spécifiques et condamné la société SUDD à payer de ce chef un prix limité à la somme de 4 257,90 euros ; que le liquidateur ayant relevé appel de ce jugement, la cour d'appel a confirmé la décision déférée;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1° que la vente étant parfaite dès l'ordonnance du juge-commissaire, l'acquéreur ne peut à cette date retirer son offre d'acquisition, sauf à justifier d'un motif légitime tiré de la non-réalisation des conditions suspensives dont il aurait pu l'assortir ; qu'en déclarant, après avoir constaté que la vente contenue dans l'offre du 30 mai 2001 était parfaite, quelle ne pouvait avoir lieu sans être modifiée prétexte pris de ce qu'une partie des produits était périmée, quand aucune condition suspensive, relative à un délai de péremption desdits produits, n'avait été formulée dans l'offre, laquelle était ferme et définitive en l'absence de recours contre l'ordonnance du juge-commissaire, la cour d'appel a violé l'article L. 622-18 du code de commerce ;

2° qu'en toute hypothèse, une offre d'acquisition doit être exempte de mauvaise foi ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée, si, à la date de l'offre, l'acquéreur, également dirigeant de la société en liquidation judiciaire, avait connaissance de la qualité du

stock litigieux et de sa péremption, la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard des articles L. 622-18 du code de commerce et 1134 du code civil ;

Mais attendu que la vente est dépourvue d'objet lorsqu'elle porte sur des choses hors du commerce tels que des produitspérimés ; qu'après avoir constaté, par motifs propres et adoptés, qu'à la date de notification de la première ordonnance du juge-commissaire, de nombreux produits étaient périmés ou que la société Médicis n'était plus en mesure de présenter les dossiers afférents aux produits cosmétiques fabriqués par elle ni de transmettre au centre antipoison les informations relatives aux substances utilisées dans la composition des produits empêchant ceux-ci d'être mis sur le marché, en application du code de la santé publique, de sorte que les matières premières, objet de la vente, ne pouvaient être considérées comme des produits commercialisables, l'arrêt en déduit, par motifs propres, que la vente ne peut plus avoir lieu sans être modifiée et qu'il serait contraire aux dispositions du code de la santé publique d'ordonner la vente de produitspérimés destinés à la fabrication de cosmétiques ; que l'arrêt retient encore qu'en aucun cas, la longueur des délais qui se sont écoulés entre les différentes phases des procédures, notamment juridictionnelles, qui ont abouti à ce qu'une partie des produits vendus soit périmée, ne peut être imputée à la société SUDD, celle-ci n'ayant cessé l'attention sur le caractère urgent de la vente et n'ayant eu aucune possibilité d'accélérer le processus décisionnel; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a par-là même effectué la recherche prétendument omise évoquée à la seconde branche, a légalement justifié sa décision; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

SEANCE 5: LE PRIX DANS LE CONTRAT DE VENTE

I. JURISPRUDENCE

- > Cass. Civ. 1^{ère}, 3 mars 1993, n°91-15613.
- Cass. Ass. Plén., 1er déc. 1995, n° 91-15578, 91-15999, 91-19653 et 93-13688.
- > Cass. Com., 23 oct. 2007, n° 06-13979.
- > Cass. Civ. 1^{ère}, 20 févr. 2008, n° 06-19977.
- > Cass. Com., 7 avril 2009, n° 07-18907.

II. DOCTRINE

- ➤ M.- A. FRISON ROCHE, L'indétermination du prix, RTD civ 1992 p. 269.
- D. BUREAU et N. MOLFESSIS, Les arrêts d'Assemblée plénière de la Cour de cassation en matière de détermination du prix dans les contrats, Petites affiches27 déc. 1995, nº 155.
- E. BERGOIN, La détermination du prix par référence au marché, Gaz Pal 6 avr. 1997, p. 3.
- N. MOLFESSIS, Les exigences relatives au prix en droit des contrats, LPA 5 mai 2000, p. 41.
- L. RUET, Les quatre fonctions du prix, LPA 21 juil. 2005, p. 4.

III. EXERCICE

Faire la fiche des arrêts et le commentaire de l'arrêt : Cass. Com., 23 oct. 2007, n° 06-13979.

JURISPRUDENCE

> Cass. Civ. 1^{ème}, 3 mars 1993, n° de pourvoi 91-15613.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 11 mars 1991), que par acte du 28 février 1980, la société Céramiques industrielles de Corse (CERINCO) a acheté les locaux et le matériel de la briqueterie appartenant à la société X... Briqueterie et Tuilerie de la Corse (X... BTC) moyennant le prix de 1 750 000 francs, et le terrain appartenant à M. X... pour le prix de un franc ; qu'il était stipulé dans l'acte que la société Cerinco reprenait à son compte 1 880 500 francs de dettes de la société Chiaffi BTC ; que le terrain était grevé d'hypothèques au profit de la Société lyonnaise de crédit bailSlibail (Slibail), bailleur de matériel destiné à l'entreprise ; que la société Cerinco ayant été mise en règlement judiciaire, la société Slibail a engagé la procédure de réalisation des biens hypothéqués ; que M. X... a alors soutenu que la vente du terrain à la société Cerinco était nulle, faute de prix sérieux ;

Attendu que Mme X..., venant aux droits de son mari décédé, fait grief à l'arrêt de déclarer valable la vente du terrain, alors, selon le moyen, que la cour d'appel qui constate que le prix de vente, par la société X... à la société Cerinco, des constructions, matériels et outillages, permettait d'apurer les dettes de la société X... a refusé de tirer les conséquences légales de ses propres constatations en jugeant que M. X..., actionnaire minoritaire de la société X..., avait un intérêt à céder, pour le prix symbolique de un franc, le terrain qui lui appartenait ; qu'ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1582 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu, par motifs propres et adoptés, que la vente du terrain sur lequel était bâtie l'usine, pour le prix d'un franc, était une condition de réalisation de l'opération, cette vente ne pouvant être dissociée de celle des bâtiments et de la reprise des dettes de la société X... par la société Cerinco, l'ensemble concernant la vente de l'entreprise de briqueterie formant un tout indivisible, et que cette vente permettant l'apurement des dettes et la poursuite de l'activité, M. X... avait grand intérêt à sa réalisation, tant à titre personnel pour éviter les poursuites de ses créanciers, qu'à titre d'actionnaire de la société X... dont il détenait avec son épouse près de la moitié des parts sociales, la cour d'appel a pu en déduire que dans le cadre de l'économie générale du contrat, la vente du terrain était causée et avait une contrepartie réelle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi.

Cass. Ass. Plén., 1^{er} déc. 1995, n° de pourvoi 91-15578, 91-15999, 91-19653 et 93-13688.

ARRÊT N° 1

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1709 et 1710, ensemble les articles 1134 et 1135 du Code civil;

Attendu que lorsqu'une convention prévoit la conclusion de contrats ultérieurs, l'indétermination du prix de ces contrats dans la convention initiale n'affecte pas, sauf dispositions légales particulières, la validité de celle-ci, l'abus dans la fixation du prix ne donnant lieu qu'à résiliation ou indemnisation ;

Attendu selon l'arrêt attaqué (Rennes, 13 février 1991) que le 5 juillet 1981, la société Sumaco a conclu avec la société Compagnie atlantique de téléphone (CAT) un contrat de location-entretien d'une installation téléphonique moyennant une redevance indexée, la convention stipulant que toutes modifications demandées par l'Administration ou l'abonné seraient exécutées aux frais de celui-ci selon le tarif en vigueur ; que la compagnie ayant déclaré résilier le contrat en 1986 en raison de l'absence de paiement de la redevance, et réclamé l'indemnité contractuellement prévue, la Sumaco a demandé l'annulation de la convention pour indétermination de prix ;

Attendu que pour annuler le contrat, l'arrêt retient que l'abonné était contractuellement tenu de s'adresser exclusivement à la compagnie pour toutes les modifications de l'installation et que le prix des remaniements inéluctables de cette installation et pour lesquels la Sumaco était obligée de s'adresser à la CAT, n'était pas déterminé et dépendait de la seule volonté de celleci, de même que le prix des éventuels suppléments ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE,

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1709 et 1710 ensemble les articles 1134 et 1135 du Code civil;

Attendu que lorsqu'une convention prévoit la conclusion de contrats ultérieurs, l'indétermination du prix de ces contrats dans la convention initiale n'affecte pas, sauf dispositions légales particulières, la validité de celle-ci, l'abus dans la fixation du prix ne donnant lieu qu'à résiliation ou indemnisation ;

Attendu, selon l'arrêt déféré, que, le 15 novembre 1982, la société Bechtel France (société Bechtel) a souscrit avec la société Compagnie française de téléphone (société Cofratel), pour une durée de 15 années, une convention dite de " location-entretien ", relative à l'installation téléphonique de ses bureaux ; que, le 28 juin 1984, la société Bechtel a informé la société Cofratel de la fermeture de partie de ses locaux et, par suite, de la fin du contrat ; que la société Cofratel a assigné la société Bechtel en paiement du montant de la clause pénale prévue en cas de rupture anticipée de la convention et que la société Bechtel a résisté en invoquant la nullité du contrat pour indétermination du prix ;

Attendu que, pour prononcer cette nullité, l'arrêt retient que si " l'obligation de recourir à la société Cofratel ne concerne que les modifications intrinsèques de l'installation et n'empêche pas la société Bechtel de s'adresser à d'autres fournisseurs pour l'achat et l'utilisation d'appareil semblable ou complémentaire, il n'en demeure pas moins que toutes modifications de l'installation ne peuvent être exécutées que par la société Cofratel qui bénéficie à cet égard d'une clause d'exclusivité " ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE,

ARRÊT N°3

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu les articles 1134 et 1135 du Code civil;

Attendu que la clause d'un contrat de franchisage faisant référence au tarif en vigueur au jour des commandes d'approvisionnement à intervenir n'affecte pas la validité du contrat, l'abus dans la fixation du prix ne donnant lieu qu'à résiliation ou indemnisation;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a conclu un contrat par lequel il devenait, pendant une durée de 5 années, le franchisé de M. Y... et s'engageait à utiliser exclusivement les produits vendus par celui-ci ;

Attendu que pour annuler ce contrat, l'arrêt retient que l'article 5 de la convention prévoit " que les produits seront vendus au tarif en vigueur au jour de l'enregistrement de la commande, ce tarif étant celui du prix catalogue appliqué à l'ensemble des franchisés ", qu'il s'agit en fait d'un barème et qu'il en résulte que la détermination des prix est à la discrétion du franchiseur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE

ARRÊT Nº4

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif déféré (Rennes, 11 février 1993), qu'en vue de l'exploitation d'un hôtel, la société Le Montparnasse a, le 27 août 1987, pris à bail à la société Compagnie armoricaine de télécommunications, aux droits de laquelle se trouve la société GST-Alcatel Bretagne (société Alcatel), une installation téléphonique pour une durée de 10 années ; qu'au mois de janvier 1990, la société Le Montparnasse a cédé son fonds de commerce et que le cessionnaire n'a pas voulu reprendre l'installation téléphonique ; que la société Alcatel a assigné la société Le Montparnasse en paiement du montant de l'indemnité de résiliation, prévue au contrat ;

Attendu que la société Le Montparnasse reproche à l'arrêt d'avoir écarté l'exception de nullité du contrat et des avenants intervenus, tirée de l'indétermination du prix d'une partie des " prestations " stipulées, alors, selon le moyen, d'une part, que n'est ni déterminé ni déterminable, au sens de l'article 1129 du Code civil, le prix dont la fixation fait appel à des paramètres insuffisamment précisés; qu'en l'espèce, l'article 2 de la convention du 27 août 1987 prévoit que toute extension d'une installation initiale fera l'objet d'une plus-value de la redevance de location, déterminée par référence à la hausse des prix intervenue chez le fournisseur depuis la dernière fixation " ayant servi de base ", ainsi qu'en fonction de l'indice des prix contractuels ou, dans le cas où l'application de l'indice serait provisoirement suspendue suivant la formule de substitution ou le coefficient de majoration légale ou réglementaire arrêté par l'autorité publique, étant précisé que ces mêmes variations indiciaires pourront être à la fois appliquées au matériel adjoint à l'installation louée ou fournie et à la main-d'oeuvre si, par suite de " circonstances quelconques ", la hausse intervenue chez le fournisseur de matériel ne peut être dûment établie ; que, dès lors, en se bornant à énoncer que les paramètres ainsi définis ne pouvaient être maîtrisés par les parties, pour en déduire que l'importance de la majoration de la redevance initiale liée aux extensions de l'installation était parfaitement déterminable, sans rechercher si, par son obscurité et sa complexité, la formule de calcul prévue au contrat ne mettait pas le locataire, tenu par une clause d'exclusivité, dans l'impossibilité de connaître le taux de la majoration, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard du texte susvisé; et alors, d'autre part, qu'il faut, pour la validité du

contrat, que la quotité de l'objet de l'obligation qui en est issue puisse être déterminée ; qu'il est constant, en l'espèce, que le locataire était tenu de faire appel au bailleur pour toute extension dont la mise en service était subordonnée, en application de l'article 3, in fine, du contrat du 27 août 1987, au paiement de la redevance réclamée par l'installateur ; que dès lors, en s'abstenant de rechercher si, lors de la conclusion des avenants prévus en cas de modification ou d'extension de l'installation initiale, les prix pouvaient être librement débattus et acceptés par les parties, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1129 du Code civil ;

Mais attendu que l'article 1129 du Code civil n'étant pas applicable à la détermination du prix et la cour d'appel n'ayant pas été saisie d'une demande de résiliation ou d'indemnisation pour abus dans la fixation du prix, sa décision est légalement justifiée;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi.

> Cass. Com., 23 oct. 2007, n° de pourvoi 06-13979.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 19 mai 1988, Mme X..., épouse Y..., a cédé à M. Y..., pour le prix de 1 franc, quarante-neuf des cinquante parts dont elle était titulaire dans le capital de la société civile immobilière WJV immobilier; que par acte du 28 mars 2001, Mme X..., invoquant la vileté du prix, a fait assigner M. Y... en annulation de la cession;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à ce que soient écartées des débats les pièces citées par M. Y... dans son bordereau de communication notifié le 6 décembre 2004, alors, selon le moyen, qu'est nul le jugement rendu sur le fondement de pièces non communiquées ; que lorsqu'une partie a soulevé plusieurs incidents de communication de pièces en faisant valoir que les pièces énoncées sur le bordereau de communication adverse ne lui avaient pas été communiquée, le visa de ces pièces par le bordereau ne permet pas à lui seul de présumer qu'elles ont été effectivement communiquées ; qu'en refusant néanmoins d'écarter des débats les 886 pièces visées par le bordereau de communication de M. Y..., au seul motif que la liste de ces pièces figurait sur ledit bordereau, tandis que Mme X... avait, par deux sommations des 2 septembre et 14 septembre 2005, sollicité la communication des pièces litigieuses, la cour d'appel a violé les articles 15, 16 et 132 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que ce moyen, qui ne critique aucun chef du dispositif de l'arrêt, n'est pas recevable ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1591 du code civil, ensemble l'article 2262 du même code ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation de la cession des parts sociales, l'arrêt retient que la nullité pour vileté du prix est soumise comme toute nullité à la prescription de cinq ans ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la vente consentie sans prix sérieux est affectée d'une nullité qui, étant fondée sur l'absence d'un élément essentiel de ce contrat, est une nullité absolue soumise à la prescription trentenaire de droit commun, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE,

> Cass. Civ. 1^{ère}, 20 févr. 2008, n° de pourvoi 06-19977.

Attendu que, par acte du 13 décembre 1999, Fernand X... a vendu à M. Francis Y..., son neveu, une propriété sise à Meyras (Ardèche) ; que la clause "Prix" était ainsi libellée : "La présente vente est consentie et acceptée moyennant un prix de soixante mille francs, 60 000 francs, lequel prix converti d'un commun accord entre les parties en l'obligation que prend l'acquéreur envers le vendeur, de lui assurer deux promenades hebdomadaires sur le département de l'Ardèche, de lui fournir l'habillement nécessaire, et généralement lui assurer le suivi de sa correspondance. En outre, il est bien convenu que pour le cas où l'état de santé du vendeur nécessiterait une admission en hospice ou hôpital suite à la dégradation de son état de santé, cette obligation cesserait pendant la période de séjour dans lesdits établissements, et uniquement en ce qui concerne les deux promenades hebdomadaires". Ladite prestation représentant une valeur annuelle de sept mille deux cents francs (7 200 francs)"; que, par ailleurs, M. Francis Y... disposait d'une procuration sur les comptes ouverts à la Caisse nationale d'épargne au nom de M. Fernand X...; que celui-ci est décédé le 7 mars 2000 en laissant pour lui succéder MM. Francis et Roland Y... et Mme Chantal Z..., ses neveux et nièce ; que cette dernière a assigné M. Francis Y... en annulation de la vente pour défaut de prix

Sur le premier moyen pris en ses trois branches, ci-après annexé :

Attendu que M. Francis Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 20 juin 2006), de le condamner à rapporter à la succession de Fernand X... la somme de 1 829,38 euros correspondant à des retraits de sommes d'un compte postal au nom de ce dernier;

Attendu qu'après avoir rappelé que l'article 1993 du code civil, dispose que tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et faire raison au mandant, en l'espèce à ses cohéritiers, de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration et après avoir constaté, d'abord, que le compte courant postal ouvert au centre de chèques postaux de Lyon était au nom de Fernand X... et non de M. Francis Y..., puis, que les virements ont été opérés sur un compte appartenant au défunt, enfin, que, parmi toutes les opérations enregistrées, des retraits opérés par M. Francis Y... n'étaient pas justifiés, la cour d'appel en a, à bon droit, déduit que celui-ci devait rapporter à l'actif successoral la somme souverainement fixée par elle à 1 829,38 euros

; d'où il suit que le moyen, surabondant en ses deux premières branches, n'est fondé en sa troisième branche ;

Sur le second moyen pris en ses quatre branches, ci-après annexé :

Attendu que M. Francis Y... fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que l'acte du 13 décembre 1999 par lequel Fernand X... lui a vendu un immeuble ne pouvait être qualifié de bail à nourriture et qu'il devait être résolu pour vil prix, et, enfin, d'avoir ordonné le rapport de cet immeuble à la succession de ce dernier ;

Attendu que le bail à nourriture est caractérisé par l'obligation contractée par l'acquéreur de subvenir à la vie et aux besoins de l'auteur de l'aliénation, spécialement, en lui assurant la fourniture et la prise en charge de ses aliments ; qu'ayant relevé que l'acte de vente ne mettant pas à la charge de l'acquéreur l'obligation d'assumer la subsistance du vendeur, la cour d'appel a pu estimer que le contrat litigieux ne constituait pas un bail à nourriture mais un contrat de vente qui pouvait être résolu pour vileté du prix ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Cass. Com., 7 avril 2009, n° de pourvoi 07-18907.

Sur le premier moyen, après avertissement délivré aux parties :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 juin 2007), que la banque Worms devenue société Licorne gestion (la banque) a consenti à la société Coenson international

devenueSummersun un prêt destiné à l'acquisition de deux immeubles ; qu'un groupement de banques ayant été ultérieurement constitué, la banque Stern a pris une participation à concurrence d'un certain pourcentage du prêt ; que le 18 mars 1999, la société MAAF assurances (la société MAAF) a acquis les créances détenues par la banque Stern sur soixante-

dix débiteurs dont la société Summersun ; que cette dernière ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la banque a déclaré sa créance puis l'a cédée à la société Immo Vauban qui l'a, elle-même, cédée à la société Pierre et vacances ; que les immeubles acquis avec le prêt ont été vendus sur adjudication à cette société ; qu'ultérieurement, la société MAAF a assigné la banque en résolution de la convention de sous-participation ainsi qu'en restitution de ses avances et, subsidiairement, en paiement de sa quote-part du prix de vente de l'immeuble ; que la banque lui a opposé l'irrecevabilité de son action en invoquant la nullité de la cession consentie à son profit ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir reconnu que la société MAAF avait qualité à agir et de l'avoir condamnée à lui payer une certaine somme, alors, selon le moyen :

1°/ que l'article L. 322-2-2 du code des assurances prohibant pour les entreprises d'assurance les opérations autres que d'assurance, telles que les opérations bancaires sauf si elles demeurent limitées par rapport à l'ensemble des activités de l'entreprise, il incombe à la compagnie d'assurance d'établir qu'une opération contestée relève de cette exception ; qu'ainsi la cour d'appel en considérant qu'il appartenait à la banque d'apporter les éléments permettant d'apprécier l'importance des cessions de créance litigieuses par rapport à l'ensemble des activités de la société MAAF, a violé le texte précité et les articles 1315 du code civil et 9 du code de procédure civile ;

2°/ qu'il résulte de l'article 1591 du code civil que le prix de la cession de créances doit être déterminable au jour de la cession sur la base d'éléments ne dépendant pas de la volonté du cessionnaire ; qu'en jugeant que n'était pas entachée de nullité la cession des créances de la banque Stern à la société MAAF à un prix égal à 80 % du montant des créances recouvrées, la cour d'appel a violé le texte précité ;

Mais attendu, en premier lieu, que s'il résulte de l'article 1591 du code civil que le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties, ces dispositions n'imposent pas que l'acte porte lui-même indication du prix, mais seulement que ce prix soit déterminable ; que tel est le cas lorsqu'il est lié à la survenance d'un événement futur ne dépendant pas de la seule volonté de l'une des parties ni d'accords ultérieurs entre elles ; que l'arrêt qui relève que le prix de cession des créances cédées est subordonné au montant des créances recouvrées, et qu'un acompte de 210 millions de francs était payable à la signature de l'acte, retient exactement que le prix est

déterminable, pour partie au moment de la cession, et pour partie au fur et à mesure du recouvrement des créances ;

Attendu, en second lieu, qu'à la supposer établie, la seule méconnaissance par une société d'assurances de la règle de spécialité, au respect de laquelle l'article L. 322-2-2 du code des assurances dans sa rédaction alors en vigueur subordonne son activité, n'est pas de nature à entraîner la nullité des contrats qu'elle a conclus ; que par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve justifié en ce qu'il a dit recevable l'action de la société MAAF en sa qualité de cessionnaire de la créance ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

Et attendu que les autres moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi.

SEANCE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

I. JURISPRUDENCE

- Cass. Civ. 3^{ème}, 2 avr. 1979, pourvoi n°77-13725, JCP G., 1981, II, 19697, M. Dagot.
- Cass. Com., 19 oct. 1982, pourvoi nº81-10220.
- Cass. Com., 7 déc. 1993, pourvoi nº91-22217.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 12 janv. 1994, pourvoi n°91-17185, D. 1995, p. 52.
- Cass. Com., 9 janv. 1996, pourvoi n°93-12667, D. 1996, p. 184.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 1 juin 1999, pourvoi n°97-14165.
- Cass. Com., 5 mars 2002 : Act. proc. Coll. 2002, n° 115.
- Cass. Com., 28 sept. 2004, pourvoi n°03-10332.

II. DOCTRINE

- ▶ P. BLOCH, L'obligation de transférer la propriété dans la vente, RTD civ 1988, p. 673.
- D. TALLON, Le surprenant réveil de l'obligation de donner, D. 1992, Chron. p. 67.
- ➤ J.-P. CHAZAL et S. VICENTE, Le transfert de propriété par l'effet des obligations dans le code civil, RTD Civ. 2000, p. 477.
- ➤ M. THIOYE, Vente de meubles à fabriquer : le contrat est parfait dès qu'il y accord sur les éléments essentiels, D. 2000, p. 622.
- D. MAINGUY, *Propriété et contrat*, Dr. et patrimoine, n° 91 Mars 2001.
- A. LIENHARD, Clause de réserve de propriété : rejet d'une QPC, D. 2011, p. 1814.

III. EXERCICE

Résoudre les cas pratiques

Cas pratique

Cas n°I

La société *Los Guérilleros* est une entreprise espagnole spécialisée dans l'alimentaire. Elle exporte à l'étranger des mets locaux, aussi bien pour les professionnels que pour les particuliers.

Madame Reperon désire ouvrir un commerce dédié à l'alimentation ibérique à Montpellier. Elle lui passe une première commande le 1^{er} août 2014, espérant ainsi pouvoir assurer l'ouverture de son magasin dès la rentrée prochaine.

À l'arrivée de la commande, assurée par le fournisseur lui même, le 25 août 2014, Madame Reperon a la mauvaise surprise de trouver la totalité du stock endommagé, les packs de sangria s'étant déversés sur le reste des aliments!

Que peut faire Madame Reperon?

Cas n°II

Monsieur Dirka a vendu a Madame Gamilo, sa voisine habitant à l'autre bout de la rue, son ancienne machine à laver puisqu'il est sur le point d'acheter un modèle dernier cri, capable de laver et sécher le linge en moins de 15 minutes!

Madame Gamilo paye le prix immédiatement tandis que les deux parties, se connaissant déjà depuis quelques années, conviennent amiablement que Monsieur Dirka lui livrera la machine dès qu'il aura reçu la nouvelle.

Malheureusement, c'était sans compter l'apparition de sévères anomalies provenant de cette machine révolutionnaire, bloquant ainsi l'ensemble des livraisons pour ce produit. Monsieur Dirka tardant à recevoir son nouveau jouet, ne délivre pas l'ancienne machine comme convenu durant les trois mois suivant la vente.

D'abord patiente puis finalement excédée, Madame Gamilo décide de mettre son cocontractant en demeure de livrer la machine à laver. Elle pensait donc obtenir gain de cause jusqu'à ce qu'un violent orage court-circuite le système électrique de Monsieur Dirka, rendant le bien définitivement hors-service.

Qu'en pensez-vous ?

Cas nºIII

La société *Chaufchaf* a vendu à Monsieur Deinguy une nouvelle chaudière pour son appartement qu'il vient juste de faire rénover. L'entreprise se charge également de son installation, prévue environ une semaine après la vente du 15 juin 2014, conclue en des termes standards.

Au moment de débuter la livraison, la palette de chargement, alors défectueuse, s'est renversée, rendant la chaudière attendue par Monsieur Deinguy inutilisable en l'état. Pour autant, la société explique à son client que le transfert de propriété a correctement été opéré le 15 juin, et qu'en tant que nouveau propriétaire il devra assumer lui même la charge des éventuelles réparations.

Monsieur Deinguy vient recueillir vos conseils.

Cas n°IV

Madame Santa et Monsieur Manza concluent un contrat de vente portant sur une voiture d'occasion, en excellent état. Madame Manza, venderesse, consent à l'acquéreur un échelonnement des paiements. Néanmoins, en contrepartie, elle insère une clause de réserve de propriété jusqu'au complet paiement du prix.

Trois jours avant le dernier paiement de Monsieur Manza, la voiture est vandalisée alors qu'elle est stationnée devant sa résidence.

Monsieur Manza invoque la clause de réserve de propriété afin de faire peser les charges afférentes à cet incident sur sa cocontractante.

Madame Manza est-elle en mesure de contredire cette allégation ?

Cas n°V

Le jeune Candide sort de son cours de droit de la vente avec des idées plein la tête. Il se rend au supermarché le plus proche, fait le tour des rayons, et sélectionne un baladeur MP3. Il franchit alors la caisse sans payer, l'alarme retentie et un vigile vient à sa rencontre en l'accusant de vol. Candide se dit scandalisé et rétorque au vigile que le MP3 est à lui car le transfert de propriété s'opère *solo consensu*. Le responsable du magasin, prenant son parti de l'argument de Candide, entend alors agir en inexécution de l'obligation de payer le prix!

Qui a le plus besoin de suivre assidument des cours de droit ?

SEANCE 7: DELIVRANCE CONFORME ET GARANTIE DES VICES CACHES

I. JURISPRUDENCE

- Cass. Civ. 3^{ème}, 25 janv. 1989, pourvoi nº86-11806, Bull. civ. III, nº 20, JCP1986 II 20616, note P. Malinvaud.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 20 mars 1989, pourvoi nº 87-18517, Bull. civ. I, n° 140.
- Cass. Com., 22 mai 1991 pourvoi nº 89-15406, Bull. civ. IV, nº 176, D. 1992. Somm. 200, obs. O. Tournafond.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 16 juin 1993, pourvoi n°91-18924, D. 1994, Somm. 239, obs. O. Tournafond.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 27 octobre 1993, pourvoi n^o91-21416.
- Cass. Com., 18 mars 1997, pourvoi nº94-21385.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 17 juin 1997, pourvoi n°95-13389, Bull. civ. I, n° 206, *Contrats*, conc., consom. 1997, Comm. 163, obs. L. Leveneur.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 25 janv. 2005, pourvoi n°02-12072, JCPn° 52, 28 Décembre 2005, II 10184, obs. C. Lièvremont.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 24 janv. 2006, pourvoi n°04-11903.
 Cass. Civ. 3^{ème}, 15 mars 2006, pourvoi n°04-20736, Bull. civ. III, n° 72; *RDI* 2006. 235, obs. P. Malinvaud.
- Cass. Com., 14 octobre 2008, pourvoi nº 07-17977.
- Cass. Civ, 1^{ère}, 20 décembre 2012, pourvoi n°11-26.625
- Cass., Civ. 1^{ère}, 16 octobre 2013, pourvoi n°12-20.355

II. DOCTRINE

- A. BENABENT, Conformité et vices cachés dans la vente : l'éclaircie, D. 1994. Chron. 115 s
- L. LEVENEUR, Où l'acheteur agit en résolution pour délivrance non conforme huit ans après la vente..., Contrats, conc., consom. n°5, Mai 2006, comm. 78.
- C. OGIER, Garantie des vices cachés et défaut de conformité : le rôle des conditions générales de vente, D. 2009 p. 412.

III. EXERCICE

- Commentaire de l'arrêt : Cass. Civ. 1ère, 20 décembre 2012, n°11-26.625
- Fiche des arrêts: Cass. Civ. 1re, 27 octobre 1993, n° 91-21416et Cass. Com., 18 mars 1997, n° 94-21385.

JURISPRUDENCE

> Cass. Civ., 1re, 27 octobre 1993, n° 91-21416.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Toulouse, 3 octobre 1991), qu'à la suite d'un sinistre provoqué par une fuite à l'intérieur d'un chauffe-eau électrique, la compagnie La Concorde a, après dépôt du rapport de l'expert désigné en référé, assigné le fabricant, la société Régent Services, aux droits de laquelle vient la société MTS et son assureur, la Ciam, aux fins de remboursement des indemnités versées à la victime ;

Attendu que la compagnie La Concorde fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré son action irrecevable pour n'avoir pas été intentée dans le bref délai prévu par l'article 1648 du Code civil, alors, selon le moyen, que le vendeur doit délivrer une chose conforme à sa destination normale ; que la cour d'appel qui, pour juger l'action formée contre le fabricant d'un chauffe-eau soumise au bref délai de l'action en garantie des vices cachés, a retenu que le vice s'était révélé après la réception, tout en constatant que la fuite provenant d'un défaut de montage ou de serrage d'un joint en usine était survenue après mise en chauffe de l'appareil le lendemain de la réception des travaux, ce dont il résultait que la chose vendue n'était pas conforme à sa destination normale, a violé les articles 1184, 1604 et 1648 du Code civil ;

Mais attendu que les défauts qui rendent la chose vendue impropre à sa destination normale constituent les vices définis par l'article 1641 du Code civil, qui était donc l'unique fondement possible de l'action exercée par la compagnie La Concorde ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi.

> Cass. Com., 18 mars 1997, n° 94-21385

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1641 du Code civil;

Attendu que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'ils les avaient connus;

Attendu que pour condamner in solidum les sociétés Point P Pellegrini, GSM Est et leurs assureurs à payer certaines sommes à la société SACER, l'arrêt retient que la société SACER est en droit de choisir le fondement juridique de son action sur la non-conformité de la chose livrée; que l'obligation de délivrance implique non seulement la délivrance de la chose mais également celle d'une chose conforme à sa destination, la chose devant correspondre en tout point au but

recherché par l'acquéreur; que les bordures de trottoirs livrées par la société Point P Pelligrini à la société SACER et fabriquées par la société Richardmesnil, ne répondaient pas aux spécifications imposées par le maître de l'ouvrage, cette non-conformité ne pouvant toutefois pas être décelée le jour de la réception, mais seulement après la période hivernale;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, sans rechercher si les spécifications imposées par le maître de l'ouvrage, auxquelles se réfère l'arrêt, ont été contractuellement acceptées par les fournisseurs et si leur inobservation est en relation avec la désagrégation de matériaux, auquel cas serait caractérisé un manquement à l'obligation de délivrance, tandis que dans la négative serait établie l'existence d'un vice caché, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche :

CASSE ET ANNULE,

> Cass. Civ. 1re, 17 juin 1997, n° 95-13389.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 24 janvier 1995), que M. X..., artisan taxi, a pris en location avec promesse de vente, auprès de la société Unimat, un véhicule spécialement aménagé pour le transport des personnes handicapées fourni par la société Scau, Garage Saurel, après transformations effectuées par la société Chardon; que M. X..., estimant que ce véhicule présentait des anomalies, a demandé la résolution du contrat de vente et du contrat de crédit-bail en se fondant sur le manquement du vendeur à l'obligation de délivrance;

Attendu que la société Garage Saurel fait grief à l'arrêt d'avoir fait droit à cette demande, alors que les défauts de conformité de la chose vendue à sa destination normale, constituent le vice prévu par l'article 1641 du Code civil qui est l'unique fondement possible de l'action formée contre le vendeur ; qu'ainsi, dès lors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que le défaut de conformité tenait à un vice de réalisation des aménagements demandés pour le transport de personnes handicapées, qui avait entraîné " une surcharge très nette sur l'essieu arrière, surtout côté droit, et un délestage du train avant, d'où une mauvaise tenue de route, usure anormale des pneus avant et des freins arrière ", ce qui caractérisait un défaut de conformité à la destination normale du véhicule vendu, et non aux spécifications convenues par les parties, la cour d'appel ne pouvait faire droit à la demande de M. X... sur le fondement de la non-délivrance de la chose vendue, sans appliquer faussement l'article 1604 du Code civil, et violer par refus d'application l'article 1641 du Code civil;

Mais attendu que la cour d'appel, ayant relevé que, selon les constatations de l'expert, le véhicule, dans son ensemble, était inadapté, de par sa conception, à supporter l'aménagement exécuté en vue d'une utilisation conventionnellement prévue par les parties, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

➤ Cass. com., 14 octobre 2008, pourvoi nº 07-17977.

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1604 du code civil;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que la sociétéToujas et Coll (la sociétéToujas) a fait l'acquisition auprès de la société Mécalux France (la société Mécalux) de rayonnages métalliques qu'elle a installés à l'extérieur de ses magasins pour y stocker divers matériaux de bricolage dont elle fait commerce ; qu'invoquant l'apparition d'une forte corrosion sur ces structures, la sociétéToujas a assigné la société Mécalux afin d'obtenir sa condamnation à procéder à leur remplacement ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la sociétéToujas, l'arrêt, après avoir relevé, par motifs adoptés, que les conditions générales de vente de la société Mécalux indiquaient que les éléments verticaux porteurs étaient finis au moyen d'un procédé de peinture par électrodéposition, dit cataphorèse, que les autres éléments étaient également finis au moyen d'un procédé automatique de peinture après avoir été dégraissés et phosphatés et que ce procédé était deux fois supérieur à la galvanisation électrolytique et trois fois supérieur à la peinture conventionnelle, retient, par motifs propres, qu'une garantie anti-corrosion de l'intégralité du matériel vendu n'a jamais été conventionnellement accordée à la sociétéToujas par la société Mécalux qui s'est limitée à décrire les traitements apportés à partie des produits vendus et les performances accordées à ces traitements;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les rayonnages vendus par la société Mécalux présentaient les qualités décrites dans ses conditions générales de vente et si, dans la négative, la société Mécalux n'avait pas manqué à son obligation de délivrance conforme, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE,

> Cass. Civ. 1^{ère}, 20 décembre 2012, n°11-26.625

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1604 du code civil;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le 14 février 2010, Mme X... a acquis de Mme Y..., au prix de 1 430 euros, un véhicule d'occasion ayant parcouru plus de 200 000 kilomètres, dont le certificat de contrôle technique, établi le 15 juillet 2009, ne constatait pas l'existence d'un vice ; qu'elle a fait procéder, le 16 février 2010, à un nouveau contrôle technique révélant qu'un grave désordre affectait la roue avant gauche et nécessitait des réparations d'un montant de 934, 26 euros ;

Attendu que pour condamner Mme Y... à payer cette somme à titre de dommages-intérêts, le juge de proximité, après avoir relevé que la vente était intervenue sur la foi des éléments contenus dans le procès-verbal de contrôle technique du 15 juillet 2009 ne faisant pas état du vice allégué, a jugé que la venderesse avait manqué à son obligation de délivrance conforme aux indications dudit contrôle ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il résultait de ses propres constatations que le vice affectant le véhicule nécessitant sa remise en état, n'avait été détecté que lors du contrôle technique du 16 février 2010, ce dont il résultait qu'il constituait un vice caché dont la garantie constituait l'unique fondement possible de l'action, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE,

> Cass., Civ. 1^{ère}, 16 octobre 2013, pourvoi n°12-20.355

Sur le premier moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le 17 juin 2011, suite à une annonce passée sur un site internet, M. X... a acquis de M. Y..., au prix de 600 euros, un véhicule d'occasion Opel Corsa, mis en circulation pour la première fois en 1999 ; qu'un contrôle technique en date du 8 juillet 2011 puis un rapport d'expertise amiable établi en octobre 2011 ayant révélé que le véhicule avait été accidenté et mal réparé, ce qui le rendait impropre à la circulation, M. X... a assigné M. Y... en résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés ;

Attendu que pour accueillir la demande et ordonner la restitution partielle du prix, le juge de proximité a retenu que le vice affectant le véhicule existait préalablement à la vente et que même en procédant à des vérifications élémentaires, l'acheteur n'aurait pu le découvrir ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. Y... qui faisait valoir que le véhicule avait été vendu en l'état pour pièces et sans garantie, situation qui avait été acceptée par M. X... et qui expliquait le prix extrêmement modeste de la transaction, la juridiction de proximité n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 3 avril 2012, entre les parties, par la juridiction de proximité de Cannes; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité d'Antibes;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. Y...;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du seize octobre deux mille treize.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Blanc et Rousseau, avocat aux Conseils, pour M. Y...

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est reproché au jugement attaqué d'avoir prononcé la résolution de la vente d'une voiture d'occasion par M. Y... à M. X...,

Aux motifs que le vice, à savoir « pli sur la face interne du longeron avant droit » n'avait été révélé dans un premier temps que par le garage Allô Gill lors du contrôle technique effectué en juillet 2011, puis confirmé par le rapport d'expertise du 14 octobre 2011, de sorte que, même en procédant à des vérifications élémentaires, M. X... n'aurait pu découvrir cette anomalie qui présentait un caractère non apparent,

Alors que la juridiction de proximité n'a pas répondu aux conclusions de M. Y... invoquant l'existence d'une clause de non garantie des vices cachés (violation de l'article 455 du code procédure civile).

SECOND MOYEN DE CASSATION (subsidiaire)

Il est reproché au jugement attaqué d'avoir condamné M. Y... à payer à M. X... une partie du prix de 200 euros,

Aux motifs que l'expert avait indiqué que la valeur d'un véhicule similaire en bon état pouvait être estimée à 1 500 euros et que la valeur de ce véhicule était par différence de 200 euros, de sorte que cette somme serait retenue comme constituant une partie du prix ;

Alors que l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts ; qu'en s'étant prononcée au vu de l'expertise officieuse de M. Z..., sollicitée par M. X..., et non pas d'une expertise judiciaire, la juridiction de proximité a violé l'article 1644 du code civil.

SEANCE 8 : LES ACTIONS DIRECTES DANS LES CHAINES DE CONTRATS

I. JURISPRUDENCE

- Cass. Civ. 1^{ère}, 9 oct. 1979, n° 78-12502.
- Cass. Ass. Plein., 7 févr. 1986, n° 83-14631.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 6 nov. 1990, n° 88-12132.
- Cass. Ass. Plen., 12 juil. 1991, n° 90-13602.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 30 oct. 1991, n° 87-15.229.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 7 juin 1995, n° 93-13898.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 6 févr. 2001, n° 98-20776.
- > Cass. Com. 22 mai 2002, n° 99-11113.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 27 mars 2007, n° 04-20842.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 20 mai 2010, n° 09-10086.
- ➤ CJUE, 7 févr. 2013, nº C-543/10, Refcomp SPA c/Axa corporate solutions assurance SA et autres
- Cass. 1^{re} civ., 11 sept. 2013, n° 09-12.442.

II. DOCTRINE

- ➤ C. LARROUMET, L'action de nature nécessairement contractuelle et la responsabilité civile dans les ensembles contractuels, JCP éd. G 1988, I, 3357.
- ➤ C. LARROUMET, L'effet relatif des contrats et la négation de l'existence d'une action en responsabilité nécessairement contractuelle dans les ensembles contractuels, JCP éd. G. 1991, I, 3531.
- C. LISANTI-KALCZYNSKI, Dix ans après l'arrêt Besse : que reste-t-il de l'action directe dans les chaînes de contrats?, JCP éd. G. 2002, I, 102.
- S. BOLLEE, La circulation de la clause compromissoire dans les chaines de contrats translatifs de propriété, D. 2002, p. 2077.
- ▶ P. PUIG, Faut-il supprimer l'action directe dans les chaînes de contrats?, in Liber amicorum J. Calais-Auloy, Dalloz, 2004, p. 913.
- L. LEVENEUR, Action contractuelle directe: le demandeur doit respecter la clause compromissoire, Contrats Concurrence Consommation, 2007, comm. 166.
- E. LOQUIN, De la transmission et de l'extension de la clause compromissoire : un « grand arrêt » de la première chambre civile de la Cour de cassation, RTD Com. 2007. 677.
- ➤ P. THERY, *Transmission de la clause compromissoire : accessoires et cascades...*, RTD Civ. 2008. 541.
- ➤ O. DESHAYES, Circonscription et circulation de l'obligation de délivrance conforme, D. 2010, p. 1757.

III. EXERCICE

Commentaire de l'arrêt : Cass. 1^{re} civ., 11 sept. 2013, n° 09-12.442.

EXERCICE

Cass. 1^{re} civ., 11 sept. 2013, n° 09-12.442.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 décembre 2008), que la SNC Doumer (sous-acquéreur français), qui avait souscrit une police d'assurances auprès de la société Axa Corporate solutions assurance, a fait exécuter des travaux de rénovation d'un ensemble immobilier, y installant des groupes de climatisation ; que la société Refcomp (fabricant italien), dont le siège est en Italie, a fabriqué les compresseurs assemblés par la société Climaveneta (assembleur italien) dans les groupes de climatisation fournis par la société Liebert (vendeur français), aux droits et obligations de laquelle se trouve la société Emerson Network Power, assurée auprès de la société Axa France IARD ; que des désordres étant survenus dans le système de climatisation, la société Axa Corporate solutions assurance, subrogée dans les droits de la SNC Doumer, a demandé réparation, après expertise, aux fabricant et fournisseur ; que, devant le juge de la mise en état, la société Climaveneta a invoqué une clause compromissoire figurant dans le contrat la liant à la société Emerson tandis que la société Refcomp se prévalait d'une clause attributive de compétence à une juridiction italienne contenue dans ses conditions générales de vente ; que, par arrêt du 17 novembre 2010 (1er Civ., n° 09-12.442), la première chambre civile a rejeté le pourvoi incident de la société Emerson, et, sur le pourvoi de la société Refcomp, a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ;

Attendu que la société Refcomp fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception d'incompétence des juridictions françaises qu'elle avait soulevée alors, selon le moyen :

1°/ qu'une clause attributive de compétence, valable dans les rapports des parties au contrat initial et désignant un tribunal d'un Etat contractant, prime les compétences spéciales des articles 5 et 6 du règlement n° 44-2001 du 22 décembre 2000 et est opposable au tiers au contrat initial la contenant dès lors que, en vertu du droit national applicable, ce dernier succède à l'une des parties originaires dans ses droits et obligations ; qu'en déclarant non opposable à l'assureur subrogé dans les droits du sous-acquéreur la clause attributive de juridiction convenue entre le fabricant et le vendeur intermédiaire au prétexte que les règles communautaires de compétence spéciale en matière contractuelle ne s'appliquaient pas aux litiges opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant qui n'était pas le vendeur, de tels litiges se rattachant à la matière délictuelle ou quasi délictuelle, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 23 du règlement n° 44-2001 du 22 décembre 2000 et, par fausse application, les articles 5-1 et 5-3 du même règlement ;

2°/ qu'une clause attributive de compétence, valable dans les rapports des parties au contrat originaire, est opposable au tiers à ce contrat ou à l'assureur subrogé dès lors que, en vertu du droit national applicable, le tiers a succédé au vendeur originaire dans ses droits et actions ; qu'en déclarant non opposable à l'assureur subrogé dans les droits du sous-acquéreur la clause attributive de compétence convenue entre les parties au contrat originaire pour la raison qu'il ne l'avait pas acceptée, la cour d'appel a violé l'article 23 du règlement n° 44-2001 du 22 décembre 2000, ensemble les articles 1165 et 1250 du code civil ;

Mais attendu que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (CJUE,7 février 2013, C-543/10) que l'article 23 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une clause attributive de juridiction convenue dans le contrat conclu entre le fabricant d'un bien et l'acquéreur de celui-ci ne peut pas être opposée au tiers sous-acquéreur qui, au terme d'une succession de contrats translatifs de propriété conclus entre des parties établies dans différents Etats membres, a acquis ce bien et veut engager une action en responsabilité à l'encontre du fabricant, sauf s'il est établi que ce tiers a donné son consentement effectif à l'égard de ladite clause dans les conditions énoncées à cet article ;

Et attendu qu'après avoir constaté que le litige opposait l'assureur subrogé dans les droits de la SNC Doumer, sous-acquéreur des compresseurs des groupes de climatisation, à la société Refcomp, leur fabricant, qui n'en était pas le vendeur, et que celle-là n'avait pas accepté la clause attributive de juridiction convenue entre le fabricant et le vendeur intermédiaire, la cour d'appel, qui a décidé que cette clause ne pouvait pas être opposée à l'assureur, la société Axa Corporate solutions assurance, de sorteque le tribunal de grande instance de Paris était compétent, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi

SEANCE 9: LE CONCOURS D'ACTIONS OFFERTES A L'ACHETEUR

I. **JURISPRUDENCE**

Sur la garantie des vices cachés et la délivrance conforme (cf. séance VII)

Sur l'obligation d'information et de conseil

- Cass. Civ., 1^{ère}, 23 avril 1985, n° 83-17282.
- Cass. Civ., 1^{ère}, 4 mai 1994, n°92-13377.
- Cass. Civ., 1 ère, 10 juillet 1996, n° 94-16843.
- Cass. Civ., 1^{ère}, 25 juin 2002, n° 99-15915.

Sur l'obligation de sécurité

- Cass. Civ., 1 ère, 16 mai 1984, n° 83-11843, D. 1985.485, note J. HUET.
- Cass. Civ., 1 ère, 22 janvier 1991, n° 89-11699.
 Cass. Civ., 1ère, 17 janvier 1995, n° 93-13075, D. 1995.350, note P. JOURDAIN.
- Cass. Civ., 1^{ère}, 14 juin 2000, n° 98-14581.
- > Cass. Com., 28 mai 2010, n° 08- 18545.

Sur le concours d'actions

- Cass. Civ., 3^{ème}, 15 mars 2006, n° 04-20736.
- Cass. Ass. Plén., 21 décembre 2007, n° 06-11343.

II. **DOCTRINE**

Sur l'obligation d'information et de conseil

> B. RUDDEN, Le juste et l'inefficace, pour un devoir de non-renseignement, RTD Civ. 1985.91.

Sur la garantie de conformité

- > J. CALAIS-AULOY, Une nouvelle garantie pour l'acheteur : la garantie de conformité, RTD Civ. 2005 p. 701.
- D. MAINGUY, L'ordonnance du 17 février 2005 sur la garantie de conformité : aux regrets s'ajoutent les regrets, Revue des Contrats, 01 juillet 2005 n° 3, p. 947.

Sur le concours d'actions

- > J. CALAIS-AULOY, Ne mélangeons pas conformité et sécurité, D. 1993, chr. 130.
- O. SALVAT, La garantie spéciale de conformité et l'obligation générale de délivrance conforme : quel choix d'action pour l'acheteur ?, C.C.C., n°8, août 2006, étude 18.

Sur l'obligation de sécurité

➤ D. MAINGUY, L'avenir de l'obligation de sécurité dans la vente, Droit et Patrimoine, déc. 1998.68.

III. EXERCICE

Résoudre le cas pratique

EXERCICE

Marc Houalle est chef d'une entreprise spécialisée dans le conditionnement et l'emballage de fromages qui connait une forte croissance. Il décide d'investir afin d'accroître son rendement et son volume de travail. Il passe d'abord commande auprès de la société « Ginsu 3000 » d'un laser de découpage haute précision. Le contrat stipule une clause limitative de garantie aux termes de laquelle « la garantie du fabricant se limitera au remplacement de ou des pièce(s) défectueuse(s) à l'exclusion de tout autre frais ». Au moment de la livraison, Marc Houalle signe un document sur lequel est marqué en gras « acceptation sans réserve ». La société mandate un ingénieur qui lui explique le fonctionnement de la machine et les règles de sécurité à respecter.

Il commande également une empaqueteuse auprès de la société « Emboîte ». Celle-ci présente la particularité de résister durablement à un usage prolongé dans une atmosphère froide. Le contrat stipule également une clause limitative de garantie aux termes de laquelle « la garantie du fabricant se limitera au remplacement de ou des pièce(s) défectueuse(s) à l'exclusion de tout autre frais ». La société la lui livre et l'installe. Marc connaît bien ce type de machine puisque la précédente avait été achetée auprès du même fabricant tout comme la toute première, achetée par son père au début des années 70.

Il décide également de traiter directement une partie de la livraison de ses colis, emploie à cet effet un livreur et s'équipe d'un fourgon « Portnawak » de la marque « Citronopipeau ». Le commercial lui fait en outre une offre intéressante pour l'achat d'une voiture familiale neuve en stock qu'il accepte en se disant qu'il a bien mérité de se faire plaisir. Il récupère la voiture quelques jours plus tard.

Après deux mois d'un usage intensif, le laser montre des signes de faiblesse tenant à une précision qui s'amenuise et à une forte chaleur qui s'en dégage. Marc Houalle en informe la société « *Ginsu 3000* » qui lui envoie alors une notice plus détaillée concernant l'utilisation du laser et mandate un ingénieur qui le met en garde contre un usage anormal de la chose. Un mois passe, et le laser vient à exploser causant la mort de deux ouvriers et de nombreuses blessures à trois autres. L'atelier est partiellement détruit. Comme un malheur n'arrive jamais seul, l'empaqueteuse s'emballe et détruit une cinquantaine de colis dont la valeur avoisine 50 000 euros.

Tandis qu'il regagne enfin son domicile, sa nouvelle voiture se met violement à accélérer et il lui est momentanément impossible de rétrograder. Il parvient cependant à s'arrêter après avoir mis bon nombre de vies en danger. Il prend alors son téléphone et vous contacte pour un rendez-vous urgent afin d'être informé de ses éventuels recours pour l'ensemble de ses problèmes

SEANCE 10: CORRECTION DU PARTIEL